

Information relative à la protection des données

En tant que responsable de l'organisation de la procédure de sélection, la direction des ressources humaines et de l'administration du personnel de la Cour (Direction des ressources humaines et de l'administration du personnel, Direction générale du personnel et des finances, Cour de justice de l'Union européenne, L-2925 Luxembourg) veille à ce que les données à caractère personnel soient traitées conformément au règlement n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes

Données traitées

Dans le cadre de la procédure du recrutement, les données suivantes peuvent être traitées: Informations relatives à l'identité, coordonnées postales et électroniques, formation, expérience professionnelle, situation familiale, résultat de l'examen de l'aptitude médicale, connaissances linguistiques et de manière générale toutes les informations contenues dans un CV. Ces données ne seront consultées qu'aux seules fins d'un recrutement éventuel par la Cour de justice. Elles seront traitées avec confidentialité et conservées en sécurité.

Base juridique

Fonctionnaires: articles 27 à 34 du statut;
Agents contractuels et temporaires, conseillers spéciaux: articles 12 à 15, 82 à 84 et 123 à 124 du RAA;
Étudiants: réglementation du 21 juillet 2001 relative à l'engagement des étudiants;
Stagiaires: décision du 10 mars 2010 portant adoption des règles relatives aux stages à la Cour, au Tribunal et au Tribunal de la fonction publique;
Magistrats nationaux: décision du 4 juillet 2007 relative aux magistrats nationaux accueillis en stage dans le cadre du programme d'échanges organisé par le Réseau européen de formation judiciaire;
Experts nationaux détachés: décision de la Cour du 2 juillet 2003 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés;
Article 5 a) et d) du règlement no. 45/2001.

Destinataires ou les catégories de destinataires des données

Vos données personnelles peuvent être traitées par la direction générale du personnel et des finances (DGPF); comités de sélection, l'AIPN compétente; votre supérieur(s) hiérarchique(s); gestionnaires, administrateurs et chefs d'unité Ressources humaines et unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail.

En outre, ces données peuvent être communiquées à d'autres destinataires dans des cas particuliers:

- La Cour de justice, le Tribunal et/ou le Tribunal de la fonction publique, ou à un juge national, ainsi que les avocats et agents des parties dans l'hypothèse d'un litige;
- L'instance de la Cour, du Tribunal, ou du TFP chargée d'examiner les réclamations, le Président et le Greffier de la juridiction concernée, ainsi que le conseiller juridique pour les affaires administratives, en cas de réclamation introduite en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;
- L'OLAF en cas d'enquête effectuée en application du règlement n° 1073/1999 et de la décision de la Cour de justice du 26 octobre 1999;
- L'auditeur interne dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 85 à 87 du règlement financier;
- La Cour des comptes dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 287 TFUE
- Le Président et le Greffier de la Cour, ainsi que des fonctionnaires qui les assistent, dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 20, paragraphe 4 du règlement de procédure de la Cour;
- Le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement 45/2001;
- Le délégué à la protection des données de l'institution conformément au point 4 de l'annexe au règlement 45/2001;
- Le Médiateur européen dans la mesure nécessaire au traitement d'une plainte auprès de lui (article 228 du TFUE).

Droit de saisir le CEPD

Il est rappelé que, en vertu de l'article 32, paragraphe 2, du règlement no. 45/2001, "sans préjudice d'un recours juridictionnel, toute personne concernée peut présenter une réclamation au contrôleur européen

de la protection des données si elle estime que les droits qui lui sont reconnus à l'article 286 du traité ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel la concernant, effectué par une institution ou un organe communautaire.

L'absence de réponse du contrôleur européen de la protection des données dans un délai de 6 mois équivalait à une décision de rejet de la réclamation."

Par ailleurs, en vertu de l'article 33 du règlement no. 45/2001, "toute personne employée par une institution ou un organe communautaire peut présenter une réclamation au contrôleur européen de la protection des données pour une violation alléguée des dispositions du présent règlement régissant le traitement des données à caractère personnel, sans passer par les voies officielles".

Cette disposition prévoit également que "nul ne doit subir de préjudice pour avoir présenté au contrôleur européen de la protection des données une réclamation alléguant une violation des dispositions qui régissent le traitement des données à caractère personnel".

Délai de conservation des données

Fonctionnaires et agents non recrutés: 3 ans après que le poste ait été pourvu ou que la liste de réserve ait expiré.

Stagiaires recrutés: 3 ans après la fin de stage.

Stagiaires non recrutés: 3 ans après le début de la période de stage pour laquelle elles ont été collectées.

Etudiants recrutés: 3 ans après la fin de l'engagement.

Etudiants non recrutés: destruction avant la fin de l'année calendrier pendant laquelle la candidature a été introduite.

Magistrats nationaux, experts nationaux détachés recrutés: 3 ans après la fin du contrat / engagement.

Candidatures non retenues: 3 ans à compter de leur réception.

Conseillers spéciaux engagés: 3 ans après la fin de leur contrat.

Candidatures non retenues: pas de conservation, destruction immédiate.

L'extrait du casier judiciaire de la personne concernée n'est pas conservé, uniquement il y a une attestation, faite par le gestionnaire du recrutement, après avoir vu l'extrait du casier judiciaire pertinent, confirmant que la condition énoncée à l'article 28 c) du statut ait été remplie.

Droit d'accès

En vertu de l'article 13 du règlement no. 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement:

- a) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées;
- b) des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- c) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données;
- d) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant.

Droit de rectification

En vertu de l'article 14 du règlement no. 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.

Pour faire valoir le droit d'accès ou de rectification, il suffit d'écrire au :

Directeur des ressources humaines
et de l'administration du personnel
Cour de justice de l'union européenne
L-2925 Luxembourg

Exceptions et limitations à ces droits

L'article 20 du règlement no. 45/2001 stipule que l'institution peut s'écarter de la qualité des données, limiter le contenu des informations fournies à la personne, auprès de laquelle les données ont été collectées, limiter le droit d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement des données, ainsi

que de ne pas effacer ou rendre anonymes les données relatives au trafic et à la facturation pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour:

- a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales;
- b) sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'UE, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;
- c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;
- d) assurer la sûreté nationale, la sécurité publique et la défense des États membres;
- e) assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) et b).

Cette disposition prévoit aussi que en cas d'une telle limitation, vous pourriez être informé des principales raisons qui motivent cette limitation et de votre droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.